



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la
protection des populations du Finistère

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 17/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL DE KERHALLET

KERHALLET
29280 Locmaria-Plouzane

Références : -

Code AIOT : 0052901640

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement EARL DE KERHALLET implanté KERHALLET 29280 LOCMARIA-PLOUZANE. L'inspection a été annoncée le 05/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE KERHALLET
- KERHALLET 29280 LOCMARIA-PLOUZANE
- Code AIOT : 0052901640
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'élevage est enregistré par l'arrêté préfectoral n°36/2020E du 14/09/2020, à exploiter un élevage

de porcs pour les effectifs suivants :

Site de Kerhallet en Locmaria-Plouzané :

- 165 reproducteurs
- 660 Porcelets en post sevrage

Site de Keribin en Plouzané :

- 971 Porcs charcutiers

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Notification des changements du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Demande d'action corrective	3 mois
8	Défense externe contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
9	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disjoncteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
3	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
5	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Site de Kerhallet :

- Déposer le dossier de mise à jour du plan d'épandage,
- Confirmer la localisation de l'exutoire de drain, enregistrer mensuellement les consommations d'eau de l'élevage,
- Mettre en place la défense externe contre l'incendie et renforcer la protection contre le risque de déversement vis à vis du cours d'eau en contre bas de l'élevage.

Site de Keribin :

- Enregistrer mensuellement les consommations d'eau de l'élevage,
- Déterminer la provenance du dépôt d'eau dans le fond du forage (fuite ou infiltration d'eaux pluviales),
- Réaliser une analyse d'eau sur eau brute sur les paramètres (bactériologiques : E. coli, Coli.totaux, Strepto. totaux et chimiques : ammoniacque, nitrates, nitrites, fer, chlorures, conductivité si bord de mer) et transmettre les résultats d'analyses à l'inspection.
- Renforcer la protection de la fosse couverte vis à vis des risques de chutes (porte endommagée).
- Procéder au débroussaillage de la végétation derrière le bâtiment (P1 P3).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : <p>Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.</p> <p>Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.</p> <p>Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du</p>

26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Constats :

Site de Kerhallet :

Stockage du lisier en préfosse et dans une fosse circulaire.

La fosse circulaire est en béton banché. Elle est munie de drains et d'un regard de drains réhaussé et protégé par un couvercle en béton.

Contrôle des drains : drains secs et propres.

Absence de coulures, effritements d'éclats ou de fissures sur les parois visibles de la fosse circulaire.

L'exutoire de drain semble localisé (présence d'une tuyau en PVC à proximité du cours d'eau en contre bas de l'élevage).

Présence d'un talutage en contre bas de l'élevage et d'un talutage partiel autour de la fosse.

A noter la présence d'une brèche dans le talus en contre bas de l'élevage.

Présence d'une vanne guillotine en amont de cette fosse afin de sécuriser les transferts.

Cette fosse est couverte.

Site de Keribin :

Stockage du lisier en préfosse et dans une fosse rectangulaire couverte (charpente et bardage bois).

La porte d'accès à la fosse est endommagée.

Présence de végétation dense derrière le le bâtiment (P1 P3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Site de Kerhallet :

- Confirmer la localisation de l'exutoire de drain de la fosse circulaire.
- Améliorer la protection du cours d'eau vis à vis du risque de déversement en prolongeant le talus autour de la fosse et / ou en comblant la brèche du talus en contre bas de l'élevage.
- Joindre des justificatifs (photos) lorsque les travaux seront réalisés.

Site de Keribin :

- Renforcer la protection de la fosse couverte vis à vis des risques de chutes (porte endommagée).
- Procéder au débroussaillage de la végétation derrière le bâtiment (P1 P3).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III

Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Site de Kerhallet : Les transferts sont réalisés par lâchage de bouchons au niveau des préfosse. Présence d'un regard de visite pour nettoyer les canalisations en cas d'obturation. Site de Keribin : Les transferts sont réalisés par lâchage de bouchons au niveau des préfosse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Plan présent dans le dernier dossier ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

<p>Constats :</p> <p>Capacités de stockage présentées au dernier dossier pour le site de Keribin : 1 an de stockage (dossier de 2008)</p> <p>Capacités de stockage présentées au dernier dossier pour le site Kerhallet : 1477 m³ (dossier de 2009) et 1617 m³ (dossier de 2012).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Actualiser les capacités de stockage au regard des nouvelles modalités de calculs (document institut de l'élevage 2018)</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Eaux pluviales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour les deux sites d'élevage : Pas de réseau spécifique pour la collecte des eaux pluviales. les eaux pluviales ne sont pas mélangées aux effluents. Les eaux pluviales s'écoulent directement dans le milieu naturel.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Rejets directs d'effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.</p>

<p>Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ; - par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ; - sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ; - pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).
<p>Constats :</p> <p>Absence de rejets d'effluents visibles.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Notification des changements du plan d'épandage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d</p>
<p>Thème(s) : Élevage, dispositions générales</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.</p>
<p>Constats :</p> <p>La déclaration de flux d'azote fait apparaître une modification du plan d'épandage avec l'ajout d'un prêteur de terre et une augmentation des surfaces exploitées en propre.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Déposer un dossier de mise à jour du plan d'épandage.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 8 : Défense externe conte l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.</p>
<p>Constats :</p>

Absence de défense externe contre l'incendie sur le site de Kerhallet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place des moyens de défense externes contre l'incendie en faisant préalablement valider l'emplacement par le SDIS
Transmettre au service d'inspection les justificatifs de réalisation des aménagements (photo, compte-rendu de visite du SDIS)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Élevage, dispositions générales

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Constats :

Site de Kerhallet :

Le compteur n'a pas été vu le jour de la visite. Le forage se situe sur la propriété privée de l'ancien exploitant.

Site de Keribin :

Présence d'un forage à moins de 35 mètres de la porcherie (P1 P3). Le compteur n'a pas été vu le jour de la visite.

Présence d'eau dans le fond du forage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Site de Kerhallet :

Relever et enregistrer mensuellement la consommation en eau de l'élevage et tenir ces

informations à disposition de l'inspection.

Site de Keribin :

- Enregistrer mensuellement les consommations d'eau de l'élevage et tenir ces informations à disposition de l'inspection.
- Déterminer la provenance du dépôt d'eau dans le fond du forage (fuite ou infiltration d'eaux pluviales),
- Réaliser une analyse d'eau sur eau brute sur les paramètres (bactériologiques : E. coli, Coli.totaux, Streptocoques totaux et chimiques : ammoniacque, nitrates, nitrites, fer, chlorures) et transmettre les résultats d'analyses à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours